

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le 15 août, jour de l'assomption, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain Mercredi.

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.):** Usines hydrauliques de Montmartre et de Belleville; société; contestations diverses. — Société; immixtion du commanditaire dans la gestion sociale.  
**JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Seine:** Infanticide. — Cour d'assises du Gard: Association de malfaiteurs; vols nombreux; dix-huit accusés.  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 17, 24, 25, 31 juillet, 7 et 14 août.

USINES HYDRAULIQUES DE MONTMARTRE ET DE BELLEVILLE. — SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS DIVERSES.

**I. L'acte par lequel le tuteur, au nom de son pupille, engage celui-ci dans une société commerciale et se porte fort pour lui, sans l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs, est nul à l'égard du mineur, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il y a lésion pour ce dernier.**

Le tuteur est, en ce cas, responsable envers les associés du préjudice que leur fait éprouver la rupture du contrat par défaut de ratification du mineur devenu majeur.

M. Naricss Vergnaud, architecte, était gérant de la société par action de l'établissement hydraulique d'Auteuil et Neuilly, propriétaire pour partie de l'établissement hydraulique de Belleville, fermier de l'établissement hydraulique de Montmartre appartenant à M. Bréant. Après son décès, arrivé le 24 mars 1848, des contestations importantes ont surgi contre ses représentants. La première a donné lieu, dans les premières audiences ci-dessus datées, aux solutions qui viennent d'être indiquées; la deuxième, aux dates rappelées ci-dessus en second ordre, aux questions et à l'arrêt que nous rapportons plus bas.

Dans la première espèce, il s'agissait de l'usine de Montmartre, dans laquelle M. Vauloup avait accepté le titre de liquidateur, en y apportant 74,000 francs et en stipulant un traitement de 8,000 fr. par an et la moitié de la propriété de l'usine. Ces conventions avaient été souscrites, le 1<sup>er</sup> juillet 1848, par M<sup>me</sup> veuve Vergnaud, comme tutrice de M<sup>lle</sup> Laure Vergnaud, sa fille mineure, seule héritière de M. Vergnaud.

Le même jour, une société était formée, par acte, entre les mêmes parties, comme propriétaires de l'usine et pour sa gestion et exploitation.

Ces actes étaient soumis, pour leur validité, à l'acquiescement des créanciers à un concordat amiable; ce concordat ne fut pas d'abord obtenu par M<sup>me</sup> Vergnaud; mais, à la date du 10 octobre 1848, il fut reconnu que l'adhésion de tous les créanciers donnait effet aux conventions ainsi arrêtées.

Le 30 avril 1849, ces conventions furent refondues dans un acte où M<sup>me</sup> Vergnaud stipula en son nom, comme commune en biens et donataire de son mari, et comme tutrice de sa fille mineure, et se portant fort pour elle.

La liquidation ayant marché avec succès, M<sup>lle</sup> Laure Vergnaud ayant été émancipée et ayant reçu son compte de tutelle, un acte de partage et liquidation des communautés et succession Vergnaud fut dressé, le 7 septembre 1850, et M. de Tavernier figura à cet acte, qu'il signa en prenant la qualité de fiancé de M<sup>lle</sup> Vergnaud.

M. et M<sup>me</sup> de Tavernier ont fait assigner, en 1853, M. Vauloup en nullité des actes, comme étant sans cause, usuraires, et n'ayant pas été précédés des formalités légales. M. Vauloup a appelé M<sup>me</sup> veuve Vergnaud en garantie, et demandé qu'ils fussent, en tous cas, maintenus à l'égard de celle-ci.

Voici le texte du jugement du 30 août 1853:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la femme Tavernier, héritière de son mari,

« Attendu que l'acte du 4 août 1850, dont la nullité est demandée, contient tout à la fois une vente de biens meubles et immeubles, et un contrat de société commerciale;

« Attendu que cet acte, dans lequel la femme Vergnaud a stipulé, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, a été fait sans l'observation d'aucune des formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de mineurs; qu'il excède les limites du droit d'administration confié par la loi au tuteur; qu'il engage le mineur dans une société commerciale importante et de longue durée, et lui impose, comme associé, des obligations personnelles qui, dans aucun cas, n'auraient pu être valablement contractées que par une personne majeure;

« Attendu que par ces différents motifs, l'acte du 4 août 1850 est essentiellement nul à l'égard de la mineure, et ne pourrait recevoir d'exécution qu'autant qu'elle l'aurait librement et volontairement ratifié à l'époque de sa majorité, ce qui n'a pas eu lieu;

« Attendu que vainement prétendrait-on que la femme Tavernier n'a pas été lésée par l'acte dont elle demande l'annulation;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en rescision pour cause de lésion, telle qu'elle est prévue par l'article 1303 du

Code Napoléon, mais bien d'une action en nullité pour vice de forme et pour défaut de pouvoirs suffisants de la part de la personne par laquelle la femme Tavernier a été représentée audit acte, et pour être recevable dans une action de cette nature, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a lésion; qu'il suffit que le demandeur ait un intérêt certain à intenter son action;

« Attendu, en fait, que s'il est vrai qu'à l'époque du 4 août 1850, et à raison de la difficulté qu'il y avait alors à se procurer des fonds, l'arrangement fait avec Vauloup a pu être considéré comme avantageux à la succession Vergnaud; on ne peut méconnaître, non plus, que les sacrifices faits par cette succession au profit de Vauloup ont été considérables, puisque, moyennant une avance de fonds dont le remboursement avait pour garantie l'établissement lui-même, et qui ne s'est élevé qu'à 70,000 fr. environ, il obtenait la moitié en toute propriété des biens et valeurs composant cet établissement, qui avait rapporté annuellement 92,000 fr., et qui aujourd'hui produit un revenu de 100,000 fr. en vertu d'une concession dont la durée doit être de quatre-vingts ans; qu'en considérant l'ensemble de ces circonstances, il est évident que la femme Tavernier, en supposant qu'elle n'éprouve pas la lésion prévue par l'article 1303 du Code Napoléon, a au moins un intérêt légitime à intenter son action en nullité;

« En ce qui touche la femme Vergnaud:

« Attendu que si l'engagement qu'elle a contracté personnellement pour la part à elle afférente dans la succession de son mari est valable en ce qui la concerne sous le rapport de sa capacité, comme partie contractante, néanmoins, cet arrangement ne peut avoir aujourd'hui aucune exécution à raison de l'annulation de l'acte sur la demande de la femme Tavernier;

« Qu'en effet, la société qui avait été formée se trouvant dissoute et tous les biens meubles et immeubles qui faisaient partie de l'apport social étant maintenant soumis à l'action en partage et liquidation intentée par la femme Tavernier, aucune des conditions sous lesquelles la femme Vergnaud s'était engagée et avait aliéné sa portion ne peut être réalisée;

« Qu'à la vérité la femme Vergnaud reste toujours propriétaire d'une part indivise dont Vauloup a pu être investi comme cessionnaire;

« Mais que, pour qu'une pareille cession pût recevoir son effet, il faudrait que la prix moyennant lequel elle a été consentie pût être acquitté ou, du moins, que les avantages stipulés au profit de la femme Vergnaud, pour représenter le prix, pussent lui être abandonnés, ce qui ne peut avoir lieu, puisque le principal de ces avantages consistait, de la part de Vauloup, dans l'apport de son industrie et dans les soins qu'en qualité de directeur de l'entreprise il s'était engagé à donner à l'exploitation, qualité aujourd'hui détruite par l'annulation de l'acte de société; que, d'un autre côté, il serait également impossible de déclarer Vauloup purement et simplement propriétaire de la part revenant à la femme Vergnaud sans aucune indemnité et sans qu'il fut tenu de remplacer les conditions, devenues inexécutables, de l'acte de société, par d'autres conditions;

« Qu'il y aurait donc nécessité pour le Tribunal, ou de créer arbitrairement un nouveau contrat à la place de celui que les parties avaient fait, ou de consacrer, au profit de Vauloup et au préjudice de la femme Vergnaud, une inégalité contraire à toute justice et en opposition avec leurs conventions;

« Attendu que, dans ces circonstances et en présence d'une telle impossibilité, on doit considérer l'acte du 4 août 1850 comme résolu, faute de réalisation des conditions sous lesquelles il avait été contracté, et que la seule qui reste à examiner est celle de savoir si la femme Vergnaud peut être tenue à des dommages-intérêts;

« Attendu que dans l'acte du 4 août 1850 la femme Vergnaud s'est portée fort pour sa fille mineure; qu'aujourd'hui le défaut de ratification de la part de celle-ci est cause de l'inexécution de l'acte; qu'aux termes de l'article 1120 du Code Napoléon, la femme Vergnaud doit être tenue de supporter toutes les conséquences de l'engagement par lequel elle s'est portée fort, et qu'elle doit, dès lors, garantir et indemniser Vauloup de tout le préjudice qu'il éprouve par la rupture du traité;

« Mais attendu, en ce qui touche la fixation de l'indemnité de garantie due par la femme Vergnaud à Vauloup, que le procès n'est pas en état de recevoir jugement sur ce point; qu'en effet Vauloup, comme demandeur en garantie, et la femme Vergnaud, comme demanderesse, se sont bornés à conclure à cet égard d'une manière générale et sans préciser suffisamment leurs prétentions sur le mode et l'importance de l'indemnité qui pouvait éventuellement être fixée par le Tribunal;

« Attendu, d'ailleurs, que, pour arriver à une juste estimation de cette indemnité, il faudrait pouvoir dès à présent déterminer la valeur des biens qui ont fait l'objet de la société; que cette valeur ne peut être connue d'une manière précise qu'après que la liquidation demandée par la femme Tavernier aura eu lieu, ou que les parties se seront entendues entre elles sur cette valeur; qu'il y aura également nécessité de procéder entre toutes les parties à l'établissement du compte à rendre par Vauloup à raison de l'administration qu'il a eue de l'entreprise comme mandataire salarié; que c'est seulement après l'accomplissement de ces opérations que le Tribunal aura les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due par la femme Vergnaud;

« Déclare nul, tant à l'égard de la femme Tavernier qu'à l'égard de la femme Vergnaud, l'acte du 4 août 1850;

« Ordonne, en conséquence, qu'à la requête de la femme Tavernier il sera procédé à la liquidation et à la liquidation, sans avoir égard audit acte, lequel sera considéré comme non avenu;

« Condamne la femme Vergnaud à garantir et indemniser Vauloup du préjudice qu'il éprouve par la rupture du traité; sursoit à statuer sur la fixation de la quotité de cette indemnité jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux apurements de compte, liquidation et partage. »

M<sup>re</sup> Senard, avocat de M. Vauloup, appelant de ce jugement, confirme l'exposé des faits préliminaires que nous avons fait connaître en produisant la lettre suivante, adressée à M. Vauloup par M. le contre-amiral Lemarié, neveu et héritier de M. Bréant, propriétaire de l'usine de Montmartre.

« Monsieur,

« Je puis d'autant plus facilement satisfaire aux demandes qui font l'objet de la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous il y a deux jours, que j'ai été l'intermédiaire de M. Bréant, mon oncle, avec M<sup>me</sup> Vergnaud lorsque cette dame s'est trouvée dans la nécessité de chercher un capitaliste pour la sauver de la ruine dont elle était menacée par les créanciers de son mari.

« J'ai assisté, soit à Rueil, soit à Paris, à presque toutes les entrevues qu'elle a eues à ce sujet avec mon oncle. C'est moi qui, sous la dictée ou d'après les inspirations de ce dernier, alors paralysé du bras droit, ai écrit toutes ou presque toutes les lettres qu'il a adressées à M<sup>me</sup> Vergnaud sur cette affaire; et j'ose assurer que ma mémoire me rappelle ces divers faits avec une telle fidélité, que je n'hésiterais pas un instant à affirmer sous serment l'exactitude de ce que j'en puis rapporter aujourd'hui.

« A cette époque, c'est-à-dire dans les plus mauvais jours de 1848, M<sup>me</sup> Vergnaud, chargée d'administrer pour son

compte et pour celui de sa fille mineure l'établissement des eaux de Montmartre, qui appartenait à M. Bréant, et dont elle était devenue fermière par la mort récente de son mari, se trouva, faute d'argent, dans l'impossibilité d'acquitter diverses obligations dont le paiement était ou allait être exigible, ce qui la mit dans l'alternative ou de faire faillite en abandonnant la ferme à ses créanciers, ou de recourir à un bailleur de fonds pour la tirer de cette désastreuse position.

« La somme des dettes qui grevaient l'établissement de Montmartre s'élevait à plus de 300,000 fr., dont environ 75,000 fr. allaient échoir ou étaient échus. D'un autre côté, le produit net de l'établissement se montait à environ 50,000 fr.

« Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer plus haut, nous étions alors dans les plus mauvais jours de 1848: c'était en juin, c'est-à-dire à une époque où le numéraire était rare dans la circulation, et où chacun craignait de s'en dessaisir.

« Dans de telles circonstances, il était naturellement fort difficile de trouver quelqu'un qui fût à la fois assez en fonds et assez confiant dans l'avenir pour oser aventurer une somme considérable dans une affaire telle que celle-ci. Cet état de choses était pour M<sup>me</sup> Vergnaud le sujet d'un désespoir profond, et d'autant plus facilement compréhensible, qu'elle allait être forcée de déposer son bilan au moment où, par un hasard inespéré, vous lui fûtes indiqué pour venir à son aide.

« Je ne sais comment vos rapports avec elle s'étaient établis; mais après qu'elle eut été avisée de vos dispositions, ce fut en témoignage une joie très-vive qu'elle s'empressa d'en faire part à mon oncle. Toutefois, cette joie ne fut pas de longue durée. Après avoir pris connaissance de l'affaire, vous parûtes indécis sur la détermination qu'il convenait d'adopter. Votre famille, disoit-on, répugnait à ce que vous compromissiez vos fonds dans cette affaire.

« Quoi qu'il en soit, par une cause ou par une autre, vos hésitations se prolongèrent pendant un temps qui fut pour M<sup>me</sup> Vergnaud un temps d'angoisses d'autant plus cruel qu'elle avait mis en vous son seul espoir, et que cet espoir paraissait devoir être déçu, puisque personne autre que vous ne se présentait.

« Enfin, à force d'instances et de prières, elle parvint à obtenir votre consentement. Un arrangement dont je ne connais pas les conditions, intervint entre vous, et c'est ainsi que vous devintes le sauveur de la mère et de la fille en les préservant d'une ruine complète.

« Veuillez recevoir, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

« Signé: J. LEMARIÉ,

« Contre-amiral. »

M<sup>re</sup> Senard soutient que le droit cédé par M<sup>me</sup> Vergnaud, intrinsèque, est un droit mobilier, dont elle a pu disposer sans formalités, et qu'à l'égard de M<sup>me</sup> Vergnaud elle-même, elle est tenue de l'exécution de l'obligation de donner qu'elle a personnellement contractée. Il cite, dans le sens de cette dernière prétention, un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1819.

Sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Emile Olivier et Paillet, pour M<sup>me</sup>s de Tavernier et Vergnaud, la Cour, conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant néanmoins que la Cour a dès à présent les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui, par suite de l'annulation de l'acte du 4 août 1850, doivent être alloués à Vauloup pour l'indemniser des soins donnés par lui à l'usine de Montmartre et à la succession Vergnaud, et lui tenir lieu des avantages stipulés à son profit par ledit acte;

« Infirme en ce qui a été surtaxé à statuer sur la fixation desdits dommages-intérêts; fixe l'importance desdits dommages dus par la femme Vergnaud à Vauloup à 150,000 fr., etc.»

**SOCIÉTÉ. — IMMIXTION DU COMMANDITAIRE DANS LA GESTION SOCIALE.**

**II. Le traité constitutif d'une société, et qui n'a pas été publié, n'est point opposable aux tiers de la part de l'associé gérant qui prétend en induire qu'il n'est pas obligé.**

Les actes d'immixtion dans la gestion sociale n'obligent le commanditaire qui les a faits qu'autant qu'ils se réfèrent précisément à cette gestion.

L'héritier bénéficiaire n'est pas déchu de cette qualité par la vente, sans les formalités spéciales, d'un immeuble de la succession, s'il n'y a pas préjudice pour les créanciers, et s'il s'agit d'un objet de peu d'importance.

La stipulation d'une part dans les bénéfices constitue le caractère de l'associé commanditaire, lors même que celui-ci se rait en même temps garanti par une hypothèque pour les fonds par lui versés.

M. Moléon, père de M<sup>me</sup> Vergnaud, écrivait, le 30 juillet 1842, à M. Vergnaud, la lettre suivante, qui est le point de départ des conventions sur lesquelles se sont élevées les contestations des créanciers de la faillite Germain et C<sup>o</sup> (Société des Eaux de pure Seine à Belleville):

« Mon cher gendre,

« Dans le dessein et l'espoir de réaliser plus ou moins promptement quelques bénéfices, j'ai acheté, par l'entremise de M. Germain, l'établissement des Eaux de pure Seine à Belleville.

« Vous deviez m'aider dans cette opération de vos soins, de votre crédit, de votre spécialité enfin, et partager avec moi les bénéfices sans être responsable d'aucune charge.

« Aujourd'hui que, pour arriver à cette réalisation, il faut de nouveaux capitaux que je n'ai pas, mais qu'on semble prêt à confier à votre spécialité; aujourd'hui qu'il faut plus que jamais tous vos soins pour mener l'affaire à bien, je viens vous la céder entièrement, afin que vous soyez entièrement maître de la diriger; mais j'entends, et ce sont mes conditions expresses, rester responsable de toutes les charges et de tout le passif et ne vous laisser à vous, comme par le passé, aucune charge à supporter.

« Mais si, comme je l'espère, vous parvenez à me délivrer de mes engagements personnels et de ceux de M. Germain, qui sont aussi les miens, j'entends, et ce sont là aussi mes conventions expresses, avoir pour moi et mes héritiers les sixième des bénéfices nets. M. Denizet devant avoir un sixième, et vous aurez à me rendre les vingt-cinq actions des eaux d'Auteuil qui m'appartiennent.

« Telles sont, mon cher gendre, les conditions que je vous fixe pour la cession que je consens à vous faire, et en exécution de laquelle je vous remets ci-inclus la contre-lettre que m'avait donnée M. Germain pour constater mes droits à la propriété de l'établissement acheté sous son nom; pour rendre ces conventions synallagmatiques, il vous suffira de m'accuser réception de la présente; cette double correspondance fera notre seul titre respectif.

« Signé: MOLÉON. »

Les créanciers Germain, représentés par M. Sergent, leur syndic, ont formé contre M<sup>me</sup> veuve Vergnaud, M<sup>me</sup> de Tavernier, héritière de son père, une demande en condamnation solidaire, avec MM. Moléon et Denizet, du pas-

sif entier de la faillite Germain.

Le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 26 décembre 1853, un jugement par lequel, considérant M. Germain comme prête-nom de M. Moléon, M. Denizet comme associé commanditaire de celui-ci, M. Vergnaud comme gérant de la société, tous, et M<sup>me</sup> Vergnaud, en outre, comme s'étant immiscés dans la gestion; mais rejetant la demande du syndic en déchéance de la qualité d'héritière bénéficiaire de M<sup>me</sup> de Tavernier, le Tribunal a condamné solidairement et par corps M<sup>me</sup> Vergnaud, MM. Moléon et Denizet au paiement du passif de la faillite Germain, déduction faite de l'actif, et rejeté la demande du syndic à l'égard de M<sup>me</sup> de Tavernier.

Sur l'appel de M<sup>me</sup> de Tavernier et de M<sup>me</sup> veuve Vergnaud, M<sup>re</sup> Emile Olivier a soutenu: 1<sup>o</sup> en fait, que le texte même des conventions exonérait M. Vergnaud, et par conséquent sa succession de toutes dettes et charges, qu'il n'était que mandataire liquidateur et non associé; 2<sup>o</sup> en tout cas, en droit, que cette clause d'exonération à l'égard d'un associé n'apporant que son industrie est parfaitement légale (article 1835, Code Napoléon); 3<sup>o</sup> que la condamnation par corps de M<sup>me</sup> Vergnaud n'était motivée sur aucun texte légal, et que, comme condamnation personnelle, cette disposition du jugement n'était pas justifiée par de simples démarches et conseils émanés de M<sup>me</sup> veuve Vergnaud, et ne constituant point immixtion dans la gestion; 4<sup>o</sup> qu'à l'égard de M<sup>me</sup> de Tavernier, on ne pouvait la faire déchoir de la qualité d'héritière bénéficiaire, par le fait seul d'un défaut de réserves de sa part dans une vente immobilière de minime importance; 5<sup>o</sup> qu'il y aurait lieu, en l'état de la succession Vergnaud, qui n'a point d'actif suffisant, d'accorder pour le paiement un délai assez long.

M<sup>re</sup> de Cadillan a plaidé dans le même sens pour M. Moléon, aussi appelant.

M<sup>re</sup> Hébert, pour M. Denizet, aussi appelant, a justifié les actes de son client comme n'établissant pas des actes d'immixtion.

M<sup>re</sup> Freslon, avocat des créanciers, intimés, a soutenu le jugement, et demandé, par appel incident, la déchéance du bénéfice d'inventaire de M<sup>me</sup> de Tavernier.

M<sup>re</sup> Goujet, substitut du procureur général impérial, a conclu à la confirmation du jugement, sauf quant à la condamnation de M. Denizet, quant à la condamnation par corps de M<sup>me</sup> veuve Vergnaud, qui, même personnellement, doit être restreinte à son emolument dans la succession; et, en outre, ce magistrat a pensé qu'il y avait lieu de déclarer M<sup>me</sup> de Tavernier déchu du bénéfice d'inventaire, et de concéder un délai pour le paiement des condamnations contre la succession Vergnaud.

Après une assez longue délibération en chambre du conseil,

« La Cour,

« En ce qui touche Moléon,

« Considérant que Moléon, depuis le 10 juillet 1839, jour où, sous le nom de Germain, il s'est rendu adjudicataire, à l'audience des criées, de l'établissement des eaux de Belleville jusqu'en 1851, époque de l'ouverture de la faillite, n'a jamais cessé d'être seul propriétaire de cet établissement et de se présenter lui-même et d'agir comme un de ses gérants;

« Considérant que le traité du 30 juillet 1842, passé entre Moléon et Vergnaud, par lequel Moléon se réservait un sixième seulement des bénéfices, ne le rendait pas étranger à la gestion; que d'ailleurs, ce traité n'ayant reçu aucune publicité ne saurait être opposé aux tiers;

« Considérant que l'acte passé devant Armand Thiéville, notaire, le 1<sup>er</sup> mai 1848, ayant pour objet de constituer l'établissement en société commanditaire par actions, n'a reçu aucune exécution, et que Moléon n'a pas cessé d'être, alors comme auparavant, propriétaire et l'un des gérants de l'entreprise; qu'il ne saurait ainsi, sous aucun rapport, se soustraire à l'action des créanciers;

« En ce qui touche la succession Vergnaud,

« Considérant que, par le traité susdit du 30 juillet 1842, Vergnaud est devenu associé et principal gérant de l'entreprise; que depuis ce jour jusqu'à sa mort, arrivée le 24 mars 1846, il n'a pas cessé d'agir en cette qualité; qu'il s'est ainsi engagé indéfiniment à l'égard des créanciers, et qu'il a engagé ses héritiers ou représentants dans toute la mesure de leurs droits et de leurs obligations envers sa succession;

« En ce qui touche la veuve Vergnaud:

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'elle ait accepté la communauté; qu'elle est dès lors soumise à l'action des créanciers, sur tout ce qu'elle a pu recueillir de cette même communauté;

« Considérant, relativement à ses engagements prétendus personnels, que la veuve Vergnaud n'a fait aucun acte de gestion personnelle; que tous ceux qui lui sont reprochés s'expliquent et se justifient par sa qualité de commune et de donataire de son mari;

« En ce qui touche la femme Tavernier:

« Considérant qu'aucun fait d'immixtion ne lui est imputé, et qu'ayant accepté sous bénéfice d'inventaire seulement la succession de son père, elle ne saurait être tenue au-delà des forces de la succession;

« Considérant que si, par acte notarié du 24 avril 1833, elle a vendu une parcelle de terrain dépendant de la succession sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le Code de procédure, il résulte du caractère de la vente, du peu d'importance de l'objet vendu, et de l'absence de tout préjudice pour les créanciers, qu'elle n'a pas entendu renoncer à sa qualité d'héritière bénéficiaire;

« En ce qui touche Denizet:

« Considérant qu'à l'époque du 8 avril 1848, Denizet a pris l'engagement, réalisé depuis, de verser entre les mains de Moléon, propriétaire à cette époque, sous le nom de Germain, de l'établissement des eaux de Belleville, une somme de 25,000 fr., à la condition, imposée par lui, d'être reconnu associé commanditaire, et d'avoir droit, outre son intérêt à 6 pour 100, à la propriété d'un sixième dans les bénéfices de l'entreprise;

« Considérant que dans les transformations postérieures de la société cette part dans les bénéfices a constamment été reconnue à Denizet, et qu'il n'a jamais témoigné avoir l'intention d'y renoncer pour se renfermer dans la condition et les droits d'un simple créancier;

« Considérant que la stipulation d'une part dans les bénéfices constitue essentiellement le caractère de l'associé commanditaire; que la stipulation faite, en outre, par Denizet qu'il lui serait donné une hypothèque sur les immeubles de la société pouvait bien ajouter à ses droits contre ses coassociés, mais ne pouvait préjudicier en rien aux droits des créanciers de la société sur les fonds donnés par lui en commandite;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que Denizet se soit immiscé dans la gestion de l'établissement; que tous les actes qui lui sont reprochés à cet égard sont le résultat du mandat conventionnel ou judiciaire dont il avait été investi; qu'en cet état il ne saurait être tenu des dettes de la société au-delà des fonds versés par lui en commandite;

« En ce qui touche les délais demandés, la contrainte par corps contre la femme Vergnaud, les dépens, etc., comme commune et donataire:

« Infirme; condamne Moléon par corps, la femme Vergnaud et la femme Tavernier, comme héritière bénéficiaire, toutes

deux par les voies de droit, au paiement du passif de la faillite Germain; déclare Denizet associé commanditaire et tenu jusqu'à concurrence de sa commandite; accorde un délai de quatre ans pour le paiement, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 14 août.

INFANTICIDE.

C'est encore d'un crime d'infanticide que le jury a eu à s'occuper aujourd'hui. Dans notre dernier numéro nous avons rapporté la condamnation à sept années de travaux forcés prononcée pour le même crime contre une de ces mères dénuées pour lesquelles la justice ne saurait avoir trop de sévérité. Aujourd'hui, il s'agit d'une jeune fille, Madeleine Ulrich, domestique à Paris, âgée de vingt-trois ans, née à Molsheim, dans le Haut-Rhin. Elle a le teint blond de l'Allemagne, mais elle est dépourvue des charmes qui vont si bien à la jeunesse. Elle pleure, elle sanglote, elle paraît à chaque instant près de tomber dans les évanouissements auxquels on dit qu'elle est fort sujette. Il a été impossible, malgré tous les égards que M. le président a eus pour sa triste position, de tirer d'elle des réponses suivies, et ce n'est que par monosyllabes qu'elle a subi l'interrogatoire de cet honorable magistrat.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment a été commis le crime reproché à cette fille :

Il y a deux ans, la fille Madeleine Ulrich, âgée de vingt-trois ans, née à Molsheim (Bas-Rhin), vint à Paris se mettre en service. Après avoir été placée dans deux maisons, elle entra comme domestique chez le sieur Virlez, marchand de légumes et de tabac, rue du Temple, 133. En allant voir le dimanche à Belleville sa sœur, qui est mariée au sieur Sbrauer, serrurier, Madeleine y rencontrait souvent le frère de ce dernier, André, âgé de vingt-un ans, qui faisait dans la maison son apprentissage. Au mois de janvier 1853, des relations intimes commencèrent à s'établir entre Madeleine et André, et elles se continuèrent jusqu'au mois d'octobre suivant, époque à laquelle celui-ci fut appelé sous les drapeaux. Quelque temps après le départ d'André, la femme Sbrauer s'aperçut que la taille de sa sœur prenait un développement anormal; elle la pressa à diverses reprises de lui dire si elle était enceinte, mais l'accusée soutint énergiquement qu'elle ne l'était pas, et que la chose était absolument impossible. Elle fit les mêmes protestations à sa maîtresse, la dame Virlez; elle expliqua sa grossesse apparente en alléguant un état particulier qui durait depuis environ deux années.

Le dimanche 7 mai 1854, Madeleine prit dans la matinée une once d'huile de ricin, sous prétexte de se purger, et elle se plaignit de coliques et d'inflammation d'intestins; elle se livra cependant à son travail accoutumé. Par malheur, la dame Virlez fut obligée de s'absenter toute la journée pour ses affaires. Vers midi, Lamadou, garçon de service du sieur Virlez, étant monté dans la chambre de Madeleine, située dans une soupenette au-dessus de l'arrière-boutique, pour prendre des effets à son usage, entendit pousser quelques cris plaintifs dans la chambre de la dame Virlez, placée sur le même palier. Ces cris devenant plus forts, il s'approcha pour offrir des secours, et il vit Madeleine assise dans un fauteuil, les jambes étendues et la poitrine découverte. Celle-ci, à sa vue, se retourna vivement et lui dit, d'un ton animé par la colère, de s'en aller parce qu'elle n'avait besoin de personne. Lamadou ne tarda pas, en effet, à redescendre dans la boutique.

A une heure, la dame Sbrauer se présenta pour voir sa sœur et pour lui remettre une robe; elle monta à sa chambre; l'accusée ouvrit précipitamment la porte, prit la robe sans laisser entrer sa sœur et lui dit de s'en aller parce qu'elle avait mal à la tête et qu'elle allait se coucher; en même temps elle ferma la porte à double tour. Cependant, au bout de dix minutes, Madeleine ouvrit la fenêtre de sa chambre, qui donne dans la boutique, et rappela sa sœur qui s'empressa d'aller près d'elle. La dame Sbrauer la trouva au lit et souffrante. Elle remarqua quelques gouttes de sang à terre auprès du lit; puis, sous le lit, elle trouva une robe et un corset pleins de sang. Quelques instants après, la dame Sbrauer, étant descendue dans la cuisine, trouva dans une boîte à ordures, sous la cendre, un torchon ensanglanté, un dévire et un cordon ombilical. Elle pressa de nouveau sa sœur de lui dire la vérité; mais celle-ci refusa. Tant d'obstination dans le mensonge ne pouvait tromper personne. La dame Voyez, sage-femme, et le docteur Fleury, qui visitèrent successivement Madeleine, reconnurent un accouchement récent, mais sans pouvoir obtenir d'elle aucun aveu. Elle se borna à dire qu'elle avait perdu du sang et que, pendant qu'elle était aux lieux, elle avait senti quelque chose qui était tombé, mais qu'elle ignorait ce que c'était.

Interrogée par le commissaire de police, Madeleine se rapproche un peu plus de la vérité, mais sans abandonner ce système de réticence qui trahit toujours une conscience coupable. L'aveu de l'accouchement fut enfin arraché à l'accusée, mais les explications étaient encore bien loin d'être sincères. L'accusée ne remarquait aucune tache de sang, tandis que dans sa chambre de nombreuses taches avaient été constatées. D'ailleurs, un jeune enfant de la maison l'avait vue, vers midi, entrer dans les lieux avec un panier couvert.

Pressée de questions, Madeleine déclara, dans un nouvel interrogatoire, qu'elle était accouchée debout dans la chambre; que, surprise par les douleurs et renversée en arrière sur les matelas de son lit, l'enfant était tombé à coup tombé à terre; qu'elle s'était évanouie; qu'en reprenant ses sens, elle avait vu son enfant mort, étouffé peut-être involontairement par elle-même lors de sa chute; qu'alors, perdant la tête et redoutant le déshonneur, elle avait enveloppé dans un drap le cadavre de son enfant; l'avait descendu à la cuisine, placé dans un panier à provision, et l'avait enfin jeté dans les lieux d'aisance.

Madame Ulrich persista dans ce système de défense pendant tout le cours de l'instruction; certes, il serait difficile de l'admettre après toutes les variations et tous les mensonges qui se sont succédés dans ses explications; mais les constatations de la science lui donnent le démenti le plus formel. Le docteur Tardieu, qui a examiné le cadavre retiré de la fosse d'aisance, établit dans son rapport que ce cadavre est celui d'un enfant du sexe masculin, né à terme, viable et bien conformé; que cet enfant a vécu et respiré pendant un temps qui n'a pas excédé un quart d'heure; qu'il a été étouffé, et que la mort est le résultat d'une asphyxie par suffocation; qu'il a été précipité mort dans les lieux d'aisance; enfin qu'il n'existait aucune trace de violence indiquant que l'enfant fut tombé à terre en venant au monde, ou qu'il eût été écrasé par le poids du corps de la mère.

Ces constatations ne peuvent laisser de doutes sur le crime reproché à la fille Ulrich; elles se trouvent corroborées par toutes les circonstances qui l'ont précédé ou suivi: la dissimulation obstinée de la grossesse, l'absence de toute précaution prise à l'avance pour recevoir le nouveau-né, le refus de tout secours au moment suprême, le soin de faire disparaître le cadavre, enfin et surtout la série de mensonges trop significatifs. L'instruction a recueilli, il est vrai, de bons témoignages sur ses antécédents, sur la moralité de l'accusée. Quel que soit son passé, il n'a pu la garantir d'une faute, et, pour ensevelir à jamais dans l'oubli les conséquences de cette faute, la fille Ulrich n'a pas reculé devant la pensée et l'exécution d'un crime odieux.

L'existence matérielle des faits qui précèdent a été confirmée par les témoins que l'accusation avait appelés. Quant aux constatations médicales, elles ont été reproduites par MM. les docteurs Vinchon, Fleury et Ambroise Tardieu.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Flandin, qui n'a pas contesté à l'accusée une déclaration de circonstances atténuantes, a été combattue par M. Lachaud.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le fait principal, et il a modifié son verdict par des circonstances atténuantes.

La fille Ulrich est condamnée à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignou, conseiller.

Audiences des 10 et 11 août.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS NOMBREUX. — DIX-HUIT ACCUSÉS.

Depuis longtemps l'attention publique était portée sur l'affaire dont les débats vont se dérouler devant la Cour. Les antécédents des accusés, leur audace, le nombre et l'importance des vols par eux commis dans la France entière et à l'étranger, tout dans cette cause est de nature à exciter vivement la curiosité. Ce n'est qu'après une laborieuse instruction, qui a duré plusieurs années et occupé bon nombre de parquets, que les magistrats instructeurs sont parvenus à la découverte de la formidable association de malfaiteurs qui viennent aujourd'hui rendre compte de leurs actes à la justice.

Les précautions les plus minutieuses sont prises pour éviter tout danger d'évasion.

Vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury.

Le prétoire est encombré de pièces de conviction.

M. le procureur général Thourel, assisté de M. Tourné, son substitut, occupe le siège du ministère public.

Onze accusés prennent place sur le banc de la Cour d'assises; ce sont les nommés : 1° Etienne Lafabré; 2° Joseph Coudurier; 3° Antoine Coudurier, dit Martin; 4° Antoine Oswald; 5° Elisabeth Math ou Marthe; 6° Céline Oswald; 7° Pascal Junquet; 8° Antoine Gilbert; 9° Alexis Blanc; 10° Augustine Digona, femme Blanc; 11° Marie-Joseph Augias.

M<sup>rs</sup> Drouot, Béchard, Nicot, Serre, Roussy, Rigot, Roux et Michel sont assis au banc de la défense.

L'accusation comprenait aussi le nommé Antoine-Pierre Meunier, dit Ypermann, dit Mesmin. C'était un malfaiteur des plus redoutables. Cet accusé était détenu au château de Tarascon. Mais dans les derniers jours de juillet, il s'est évadé en perçant une voûte et un mur fort épais, au moment où il allait être transféré à Nîmes pour comparaître devant le jury, et s'est enfoncé en essayant de traverser la Durance à la nage.

Six autres accusés sont aussi compris dans la poursuite. Ce sont les nommés : 1° Antoine Coudurier; 2° Joseph Touzé; 3° Léon Protégé; 4° Etienne Duval; 5° Eugène Fromont; 6° Louis Oswald. Tous les efforts faits pour arriver à l'arrestation de ces malfaiteurs ont été, jusqu'à ce jour, sans résultat.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce document retracé ainsi les charges qui pèsent sur chacun des accusés.

Pendant la période de temps comprise entre l'année 1844 et le 1<sup>er</sup> janvier 1848, plusieurs départements, dans le nord et l'ouest de la France, furent le théâtre de vols nombreux et considérables, presque tous commis dans les mêmes circonstances et par les mêmes moyens, c'est-à-dire de nuit, dans des maisons habitées, par plusieurs personnes, à l'aide de fausses clés et, au besoin, d'effraction. Ces crimes étaient préparés et accomplis avec un ensemble et une habileté qui révélaient clairement l'existence d'une ou plusieurs bandes de malfaiteurs parfaitement organisées et agissant sous la direction de chefs intelligents et expérimentés. Il suffira de citer quelques-uns de ces vols pour justifier l'exactitude de cette appréciation :

- 5,000 fr. furent volés chez un banquier de Quimperlé; 6,900 fr., chez un banquier de Foix; 2,000 fr., chez un banquier de Milhau; 4,600 fr., chez un banquier de Thiers; 30,000 fr., chez le banquier Marre, à Montélimar; 33,000 fr., chez le sieur Colle, receveur particulier à Draguignan;

Et, peu après 1848, 80,000 au mont-de-piété d'Arles. Nous pourrions multiplier ces citations et mentionner aussi un grand nombre de tentatives présentant tous les caractères des vols que nous venons d'énumérer, mais ce serait fatiguer l'attention de la Cour, sans utilité pour l'accusation.

Le nombre et l'importance de ces crimes provoquèrent les recherches les plus actives de la part des magistrats, dans le but d'en découvrir les auteurs; mais ce ne fut qu'après bien des efforts infructueux qu'un petit nombre de ces derniers furent saisis et traduits devant les Tribunaux compétents. Les uns furent condamnés contrairement à des peines infamantes; les autres, étant parvenus à s'évader, furent jugés par contumace.

Dispersés, mais non découragés par ces échecs, les associés ne tardèrent pas à se rejoindre successivement, soit en Suisse et en Italie, où certains d'entre eux avaient cherché un refuge, soit dans les départements du Midi, où d'autres espéraient trouver quelque sécurité, parce qu'ils y étaient encore inconnus. Ils se concertèrent, et, des débris des anciennes bandes, ils parvinrent à former une nouvelle association.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1848, ces malfaiteurs signalèrent leur présence dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, par des vols multiples, dont la préparation et le mode d'exécution avaient une analogie frappante avec ceux dont il a été parlé plus haut.

Cette nouvelle série de crimes, parmi lesquels figurent ceux qui font l'objet de l'accusation actuelle, remplit la période de temps comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1848 et le 22 juillet 1852.

La police judiciaire, longtemps impuissante à découvrir la trace des coupables, dut se borner à constater minutieusement toutes les circonstances des crimes, afin de recourir aux procès-verbaux dressés à cet effet aussitôt que des indices certains viendraient lui en signaler les auteurs.

Ce fut au commencement de 1851 que ces indices commencèrent à se produire, à l'occasion d'un vol commis à Beaucaire au préjudice du sieur Maxime Baragon, négociant et entrepreneur de transports sur le Rhône. Alors commença cette remarquable instruction, dont les énormes proportions et les heureux résultats attestent le zèle intelligent et l'infatigable activité des magistrats qui l'ont dirigée.

Avant de faire connaître dans tous leurs détails ceux de ces crimes qui sont plus particulièrement l'objet de l'accusation actuelle, il ne sera ni sans intérêt, ni sans utilité, d'exposer au grand jour de la publicité les secrets de cette dangereuse association, tels que l'instruction nous les a révélés.

Il est presque inutile de dire que les affiliés avaient à leur disposition tous les instruments nécessaires à l'exercice de leur criminelle industrie, tels que : pinces dites *monseigneur*, diamants à couper le verre, étuis en métal, renfermant de petites scies démontées, destinées à couper les barreaux de fer; chaussons en corde, pour étouffer le bruit des pas; forges portatives et outils de serrurerie, servant à fabriquer de fausses clés; pistolets de poche, couteaux-poignards, et, on ne sait combien d'autres objets encore, saisis par la plupart et déposés en ce moment au greffe de la Cour.

Quand les chefs avaient désigné la ville qu'ils voulaient exploiter, l'un des associés s'y rendait avec sa famille et y ouvrait un magasin, un café ou tout autre établissement de nature à dérouter les soupçons de la police; bientôt après les trois ou quatre affiliés, chargés d'opérer dans la ville désignée, se rendaient chez leur complice; là ils se procuraient un exemplaire de l'annuaire du département et y relevaient les adresses des principales maisons de banque, des caisses publiques, des magasins d'objets de prix; les empreintes des serrures fermant les portes extérieures de ces établissements étaient prises pendant la nuit et les clés de ces premières portes immédiatement fabriquées; on procédait de même pour les clés des portes intérieures et pour celles des coffres-forts.

Cette opération avait lieu pendant la nuit, soit en plein champ, soit dans quelque maisonnette isolée dans la campagne, où on avait apporté d'avance une petite forge et des outils de serrurier. Telle était la perfection de ce travail, qu'un

expert serrurier, appelé à faire l'essai de fausses clés ayant servi à commettre plusieurs vols à Nîmes, a déclaré qu'elles s'adaptaient mieux aux serrures et les ouvraient avec plus de facilité que les clés primitives. Les affiliés étaient donc les maîtres de s'introduire à volonté dans tous les établissements qu'ils avaient jugés dignes de leurs attaques; aussi n'est-ce que dans des cas très rares qu'ils en venaient à employer le moyen de l'effraction; ce n'était jamais que pour forcer certains coffres-forts dont la complication rendait, sinon impossible, au moins très longue et très difficile, l'imitation des clés destinées à les ouvrir. Pour ces cas exceptionnels, l'un des associés avait inventé une machine fort ingénieuse destinée à briser les coffres-forts les plus solides, en les soumettant à une énorme pression sur les côtés. Un des vols commis dans l'accusation actuelle a été commis à l'aide de ce procédé.

Les armes saisies au domicile de plusieurs des accusés prouvent qu'ils n'entreprenaient guère une expédition sans en être munis; malheur au propriétaire qui, réveillé par le bruit, eût tenté de défendre son bien contre ces bandits! Sa vie eût couru les plus grands dangers. Heureusement, l'instruction n'offre aucun exemple d'une lutte engagée entre les voleurs et les propriétaires des nombreux établissements qu'ils ont dévalisés; mais plusieurs indices, révélés par la procédure, prouvent que les armes dont ces bandits avaient soin de se munir n'étaient pas destinées à rester inoffensives entre leurs mains. Plusieurs d'entre eux n'ont pas craint d'en faire usage contre les agents de la force publique, pour échapper à une arrestation.

Dès l'instant où ces malfaiteurs avaient réussi à commettre un vol, ils quittaient immédiatement la ville, emportant leur butin; ils franchissaient une grande distance, changeaient de nom et dépestaient ainsi les agents chargés de découvrir leurs traces. L'argent était facilement divisé entre eux; quant aux bijoux, argenterie et autres marchandises précieuses, des receveurs attirés, dont le principal figure parmi les accusés, se chargeaient d'en réaliser la valeur, non sans attribuer un bénéfice énorme sur cette opération. Enfin les associés n'oubliaient pas de récompenser généreusement les espions qu'ils entretenaient parmi les employés de certaines administrations et les agents dont les concours leur étaient nécessaires pour la préparation de leurs audacieuses entreprises.

Après cet exposé, destiné à faire connaître dans son ensemble la direction donnée aux opérations de cette étrange maison de commerce, organisée en dehors de la société et contre ses intérêts les plus précieux, il convient de rappeler en quelques mots les antécédents judiciaires des principaux accusés.

Antoine-Pierre Meunier, âgé d'environ trente-six ans, né à Brives-la-Gaillarde, de la nommée Anne Rambodon, femme Girard, et de l'un des nombreux amants de cette femme, qui avait quitté son mari. Meunier a pris successivement les noms de Mesmin, Ypermann, Robert, Bernard, Rinaldi, Girard, etc. Dès l'âge de quatorze ans, cet accusé débuta dans la carrière du crime par un vol pour lequel, vu son jeune âge, il ne fut condamné qu'à six jours de prison. Il ne devait pas s'arrêter à ce premier pas. L'année suivante, il subit une nouvelle condamnation pour vol à quinze mois d'emprisonnement. En 1833, le Tribunal de Beaupeau le condamna à six mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage. En 1837, il est condamné, sous le nom de Brobert, par le Tribunal de La Châtre, à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, toujours pour vol. En 1843, il rompit son ban et subissait, sous le nom de Meunier, une nouvelle condamnation à six mois d'emprisonnement.

Peu de temps après, Meunier comparait devant le jury d'Angoulême sous le poids d'une accusation capitale: il avait, à l'occasion d'un vol commis de complicité avec un nommé Baptiste Rivière et la fille de ce dernier, commis une tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme. La peine de mort prononcée contre lui par la Cour d'assises fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Conduit au bagne de Rochefort, il s'en échappa, et, se joignant à une bande de malfaiteurs qui il dirigea, il commet toutes sortes de déprédations aux environs de Nantes. Traqué de nouveau par la gendarmerie, voyant la plupart de ses complices arrêtés, il quitte la France et se réfugie successivement en Suisse et en Italie. A Nice, il se lie, sous le nom de Mesmin, et plus tard de Bonnard, avec Antoine Coudurier, qui prenait le nom de Perronnet. Ils vont, de complicité, à 27,000 fr. au banquier Carlone.

Enfin, un arrêt de la Cour de Rennes, rendu en 1831, renvoie Meunier devant le jury de Nantes comme accusé d'une nouvelle tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions. Cette accusation, qui n'est pas encore purgée, place Meunier sous le coup d'une nouvelle condamnation à mort.

C'est dans l'intervalle de 1849 à 1852 que Meunier a pris part aux crimes qui font l'objet de l'accusation actuelle.

Cet accusé peut être considéré comme le plus redoutable des malfaiteurs traduits aujourd'hui devant le jury du Gard.

Etienne Lafabré, âgé d'environ vingt-neuf ans; son vrai nom et son origine sont inconnus. Il a pris successivement les noms de Cadet, Borel, Morel, André Martin, Lafabré, Fernandez et autres. Il a appartenu d'abord à la bande d'Oswald; Thérèse Oswald était sa concubine.

Cet accusé avait avoir pris part à presque tous les crimes compris dans la série antérieure à l'année 1848, aussi bien qu'à ceux commis de 1848 à 1852, et parmi lesquels figurent ceux qui font l'objet de l'accusation actuelle. Il a subi de nombreuses condamnations par contumace, mais lesquelles une condamnation à vingt années de travaux forcés, levante la Cour d'assises de Pau, en mars 1853.

Oswald et Duval, aujourd'hui ses coaccusés, furent compris dans cette condamnation. Lafabré est, sans contredit, l'un des plus habiles de la bande. C'est lui qui a inventé la machine à briser les coffres-forts.

Antoine Coudurier, âgé de trente-huit ans. Il exerçait d'abord la profession de marchand ambulante; il a pris successivement les noms de Toinon, Félix, Groslet, Pitra, Barthe, Martel, Perronnet, Bernard, etc. Il a pour concubine une nommée Milic, sœur de la femme du forçat Combe.

En septembre 1834, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol, par le Tribunal de Valence; en avril 1833, à six mois de prison pour vol, par le Tribunal de Gien; en juin 1833, à treize mois d'emprisonnement pour vol, par le Tribunal de Toulon; en janvier 1840, à huit ans d'emprisonnement et à la surveillance, pour vol, par le Tribunal de Pau; le 14 février 1842, il s'évada de la maison centrale de Nîmes, où il subissait cette peine.

Depuis lors, il n'a pas cessé de faire partie de diverses bandes de malfaiteurs et de commettre des vols, toujours sous des noms supposés. En avril 1838, il prit part, avec les Oswald, Combe, Lafabré et autres de la même bande, à un vol commis à Libourne, au préjudice du notaire Vacher.

Arrêté aux Vans, en septembre 1848, avec Fromont, nanti d'armes et d'outils propres au vol, il est écroué à la maison d'arrêt de Largentière, sous le nom d'Antoine Pitra, porté dans son passeport; il s'en échappa bientôt après par bris de prison.

Il est condamné, par défaut, une première fois à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance pour port d'armes prohibées; une seconde fois, à six mois d'emprisonnement pour évasion par bris de prison.

En 1849, il se trouvait à Avignon avec Oswald et Lafabré; il portait alors le nom de Groslet. On le manqua quand on arrêta Lafabré. En décembre 1849, il prend part, sous le nom de Barthe, au vol commis au préjudice de M. Colle, receveur particulier à Draguignan. Fromont, Duval, Léon Protégé, étaient avec lui. Plus tard, il passe en Italie, et, en 1850, il prend part, avec Lafabré et Meunier, au vol de 27,000 fr. commis au préjudice du banquier Carlone, à Nice. Il portait alors le nom de Perronnet, et Meunier celui de Mesmin ou Bonnard indifféremment. En dernier lieu, il était en Suisse, sous le nom de Bernard, avec Meunier et leurs concubines.

Par suite d'une demande d'extradition, Meunier et les deux femmes furent arrêtés; pour lui, il eut l'adresse de s'échapper, et toutes les recherches faites depuis lors n'ont pu mettre cet adroit bandit sous la main de la justice.

Joseph Coudurier, frère puîné du précédent, âgé de trente-six ans, ancien boulanger, en dernier lieu cafetier à Tarascon. Il a été condamné, le 2 octobre 1837, par jugement du Tribunal de Valence, à quinze jours d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour vagabondage; le 9 septembre 1839, par le même Tribunal, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour vagabondage; le 12 septembre 1840, par le Tribunal correctionnel d'Alais, à un an d'emprisonnement pour vol; le 27 décembre 1841, par le Tribunal

correctionnel d'Alais, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol.

En 1850, il s'établit à Bordeaux avec son frère Jean-Antoine Coudurier et d'autres malfaiteurs. Arrêté au mois de décembre 1851 comme impliqué dans les crimes commis aujourd'hui à la Cour, il simule si bien la démenche, que l'autorité fait conduire dans l'hospice de Nîmes, d'où il ne tarde pas à s'évader. Arrêté le 7 février suivant à Château-Remard par le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie, il fait feu de ses pistolets sur ces deux fonctionnaires, dont le premier a plusieurs doigts de la main brisés par la balle, et le second est atteint au ventre, sans que cette blessure ait le roulement beaucoup de gravité. Joseph Coudurier a été condamné pour ces faits aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 6 avril 1853.

Jean-Antoine Coudurier aîné, dit Martin, âgé de 42 ans.

On ne lui connaît pas d'autre profession que l'industrie du vol, bien qu'il se soit donné, dans diverses circonstances, la qualité de courrier de familles et de marchand de cigares. Il a résidé longtemps à Nice et dans d'autres villes d'Italie, faisant de fréquents voyages en France et se livrant à des dépenses que ne peuvent expliquer les professions équivoques qu'il se donnait.

En 1850, il s'établit à Bordeaux avec son frère Joseph, et y entreprit, pendant six ou huit mois des relations habituelles avec Lafabré et d'autres malfaiteurs, n'ayant d'autres ressources que le produit de leurs vols.

Il est sans antécédents judiciaires en France.

Antoine Oswald père, âgé d'environ 59 ans.

Il a pris successivement les noms de Tony et de Jacob Lévy, pédicure. Dans la bande on l'appela le père. Cet homme, dont les véritables noms et l'origine sont complètement inconnus, était, si ce n'est pas prostituer cette expression, le patriarche de la bande.

Ses liens de famille sont aussi illégitimes que son industrie. Il a longtemps parcouru la France et la nommée Elisabeth Math, sa concubine, et les six enfants, dont deux fils et quatre filles, qu'il a eus de cette femme. Il a associé à ses crimes tous les membres de sa famille. Chacune de ses filles avait pour amant un des affiliés; Thérèse était la maîtresse de Lafabré, Louise celle de Touzé, Céline celle de Protégé, et Christine celle de Duval, dit Porthos.

Le rôle que jouait Oswald père dans la bande était fort important. Il s'établissait avec sa famille dans la ville que les associés voulaient exploiter, et y ouvrait un magasin de porcelaines. A l'ombre de ce commerce, il préparait à loisir ses coups de main. Ses filles et leur mère concouraient utilement à la préparation des vols projetés par les chefs de la bande. Les deux fils d'Oswald subissent en ce moment, au bagne de Toulon, la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée contre eux par arrêts des Cours d'assises du Puy-de-Dôme et de l'Aveyron, pour des vols commis de complicité avec Combe, Lafabré et Oswald père.

Un arrêt de la Cour de Riom, du 19 octobre 1847, renvoie Oswald père, sous un faux nom, devant la Cour d'assises de la même ville pour un vol commis à Thiers, de complicité avec ses deux fils et avec Lafabré, Touzé et autres. Un autre arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 20 septembre 1850, le renvoie devant la Cour d'assises de Foix, pour un vol commis chez un banquier de cette ville, de complicité avec un de ses fils, Lafabré et le forçat Combe.

Il fut impliqué avec Lafabré dans un vol commis en 1849 au préjudice du sieur Mourgue, banquier à Montpellier, et dans un autre vol commis à la même époque au préjudice du sieur Bérard-Sauvage, banquier à Lunel. Dans la même année, il prépara avec Lafabré et Antoine Coudurier, le vol commis au préjudice du receveur particulier de Draguignan, par le même Coudurier, Fromont, Duval et Protégé.

Arrêté à Carcassonne, le 26 octobre 1849, avec deux de ses complices, ils sont dirigés sur Thiers pour y purger l'arrêt d'accusation de la Cour de Riom; mais, déposés à leur passage au Pont-Saint-Esprit dans la prison de cette ville, ils parviennent à s'en évader.

On le retrouve en 1850 à La Rochelle, à l'époque où Lafabré, Fromont et Duval, y commettaient une tentative de vol au préjudice du Comptoir national d'escompte. Il est arrêté porteur d'armes, de limes et d'autres instruments de crimes. Il a été impliqué, dans les poursuites faites à Libourne et à Bayonne, à raison des vols commis dans ces villes le 1<sup>er</sup> février et 16 mars 1851. Dans cette poursuite se trouvaient aussi impliqués Elisabeth Math, sa concubine, deux de ses fils, Lafabré, Duval et autres.

C'est sous le nom de Jacob Levy qu'il a été condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Pau, le 1<sup>er</sup> mars 1853. C'est sous ce même nom qu'il était écroué à la maison centrale de Limoges, où, après bien des recherches, les magistrats instructeurs de Nîmes sont parvenus à le découvrir.

Elisabeth Marthe ou Math, âgée d'environ cinquante-six ans, concubine d'Oswald.

Elle a pris successivement les noms de Marie Boyer, veuve Serret, femme Daligaud, femme Protégé, Marie Normann et Elisa Mayer, veuve Lainé. Ses vrais noms et son origine sont restés inconnus. On a déjà vu qu'elle avait eu six enfants de son commerce avec Oswald. Elle ne quittait pas ce dernier, dont elle passait pour être la femme. Elle fut impliquée avec lui dans les vols de Montpellier et de Lunel, mais relâchée faute de preuves suffisantes, ainsi que ses deux filles Christine et Céline.

En sortant de prison, elle se rendit successivement à Cète, à Bayonne et à Bordeaux, exerçant, en apparence, son commerce de porcelaines. Ce fut à cette époque qu'elle fut comprise dans la poursuite dirigée contre les auteurs de plusieurs vols commis à Libourne et à Bayonne. Elle figure dans cette poursuite sous le nom de Marie Boyer, veuve Serret; elle parvint à échapper à la police et gagna le Nord, où elle rejoignit ses deux filles, Christine et Céline, ainsi que Protégé, amant de cette dernière. Elle fut enfin arrêtée à Mantes, où elle avait pris le nom d'Elisa Mayer, veuve Lainé. Elle se donnait aussi, mais seulement à la poste, le nom de Marie Cheyroux. C'est sous ce nom qu'elle correspondait avec les affiliés qui exploitaient alors les départements du Midi.

Elle fut condamnée, le 1<sup>er</sup> mars 1853, par la Cour d'assises de Pau, à vingt ans de travaux forcés pour vol et association de malfaiteurs.

Céline Oswald, âgée d'environ vingt-un ans. Elle a pris successivement les noms de Marie Lainé et de Marie Cheyroux. Elle avait pour amant l'un des accusés, nommé Léon Protégé. Elle suivait alternativement, dans leurs voyages, son père et son amant. Elle a été condamnée, comme sa mère, par l'arrêt de Pau à vingt ans de travaux forcés.

Son intelligence en faisait un agent des plus actifs de l'association. C'est elle qui, sous le nom de Marie Cheyroux, recevait et transmettait habituellement la correspondance des affiliés.

Elle fut arrêtée à Rosny, le 13 octobre 1852, au moment où elle venait retirer une lettre au bureau de la poste.

Joseph-Tranquille Touzé, né à Elbeuf le 26 août 1813, est connu dans la bande sous les noms de Trumel, d'Alexandre et de Mator. Il vivait en concubinage avec Louise Oswald, dont il a plusieurs enfants; l'un de ses frères est mort au bagne; l'autre est un libéré en surveillance à Elbeuf. Il a été condamné, le 13 juillet 1831, par la Cour d'assises d'Amiens, à quinze mois de prison pour vol.

Il est, de plus, mis en accusation avec les Oswald et Lafabré pour les vols commis à Quimper et à Quimper en 1843; pour le vol commis chez le banquier Passaigne à Thiers, de complicité avec les mêmes et avec le forçat Combe, et pour le vol de 33,000 fr. commis au préjudice du banquier Marre à Montélimar, avec les fils Oswald, Combe et Lafabré.

Tout annonce qu'en 1848 et 1849, il se trouvait avec les Oswald, Lafabré et autres affiliés, à Nîmes, à Avignon et dans d'autres villes du Midi, où furent commis un grand nombre de vols. Il portait alors les noms de Trumel et d'Alexandre.

Il est parvenu jusqu'ici à échapper à toutes les recherches, bien qu'il soit signalé comme parcourant la Normandie et le nord de la France avec une voiture de marchand de draps ambulante.

Louise Oswald, dite Elisa Lainé. C'est la fille aînée d'Oswald et d'Elisabeth Marthe et la concubine de Touzé, qu'elle accompagnait habituellement dans ses voyages. Elle était à Nantes

avec lui en octobre 1833 et réussit à s'échapper comme lui. Elle exerçait le commerce sous le nom d'Elise Lainé. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires connus.

Pascal Junquet, né à Aureilhan (Hautes-Pyrénées), le 10 octobre 1816. Cet accusé appartient à une famille mal fameuse. Son grand-père faisait partie d'une troupe de bandits qui infestaient les Pyrénées; il mourut de mort violente. Son oncle a été condamné deux fois pour vols, et la réputation de son père, mort depuis peu, était très équivoque. Quant à lui, il tenait à bord de sa sorte de tapis-franc où se réunissaient des gens suspects et des voleurs. La police considérait cette auberge comme une maison de recel et un repaire de malfaiteurs. Junquet ne paraît pas avoir subi jusqu'ici de condamnations judiciaires.

Léon Protégé, dit Paul, âgé d'environ 30 ans, amant de Céline Oswald; son état civil et sa position judiciaire sont inconnus. Il est probable que le nom de Protégé ne lui appartient pas; mais c'est celui sous lequel il était connu dans la bande et même chez le sieur Raymond, aubergiste à Marseille, chez qui il a logé plusieurs fois en compagnie de Meunier et de Martin Coudurier.

Il a participé, avec Meunier, Lafabrique et Antoine Coudurier, au vol de 27,000 francs commis à Nice chez le banquier Carone. Il a commis aussi, dans la nuit du 19 décembre 1849, de complicité avec Antoine Coudurier, Fromont, dit Verdure, et Duval, dit Porthos, le vol de 33,000 francs au préjudice du sieur Colle, receveur particulier à Draguignan.

Etienne Dugal, dit Porthos. Son identité n'a pu être constatée jusqu'ici; il était l'amant de Christine Oswald, qui a été condamnée, sous le nom de Lucie Pellenque, à dix ans de réclusion par arrêt contradictoire de la Cour de Pau, pour les vols de Libourne et de Bayonne et pour association de malfaiteurs. Dugal a été condamné, par contumace, avec Lafabrique, Oswald père et autres, à vingt ans de travaux forcés par la même Cour et pour les mêmes faits.

Il a participé au vol de 33,000 fr. commis à Draguignan le 19 décembre 1849. Il assistait aussi avec Oswald père, Fromont et Lafabrique, aux tentatives de vol faites à La Rochelle en 1850. Après les vols de Bayonne, il fut arrêté avec Lafabrique à Boulon (Hautes-Pyrénées), mais il s'évada de la maison d'arrêt de Bayonne, et n'a pu être repris depuis lors.

En dernier lieu, il était à Clermont-Ferrand sous le nom d'Adolphe. La police n'a pu parvenir à l'arrêter.

Antoine Gilberton, né à Clermont Ferrand, le 3 mai 1803. Il exerçait dans cette ville la profession d'orfèvre et passait pour un recel d'objets volés. Ses mœurs et sa vie privée n'étaient pas meilleures que sa probité.

Il a été condamné : 1° le 5 juin 1831, par le Tribunal de Clermont, à 200 francs d'amende pour vente de bijoux non poinçonnés; 2° le 27 janvier 1833, par le même Tribunal, à 200 francs d'amende pour défaut d'inscription d'achat d'argenterie; 3° en 1839, il fut impliqué, comme recel, dans une affaire de vol de vases et ornements d'église, et acquitté pour insuffisance de preuves; 4° il a été condamné à cinq ans de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, au mois de novembre 1833, pour complicité de vol par recel de vases sacrés. Après cassation de cet arrêt, il a été renvoyé devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui n'a pas encore statué sur cette affaire; 5° le 26 janvier 1854, il a été condamné, par la Cour d'assises de l'Allier, à douze ans de travaux forcés pour recel d'objets volés; 6° enfin, il est en ce moment poursuivi à Tarascon pour complicité, par recel, du vol commis au préjudice du Mont-de-Piété d'Arles.

Louis-Eugène Fromont, né à Vitry-le-Français le 20 décembre 1832. Il prend indistinctement les noms de Nicolas Rémy, Verdure, Verdier, Eugène et Marchant.

Il a été condamné : 1° sous le nom d'Eugène Fromont, le 24 novembre 1832, par le Tribunal de Châlons-sur-Marne, à treize mois d'emprisonnement pour escroquerie et jeux de hasard; 2° le 14 décembre 1832, par le Tribunal de Reims, à treize mois d'emprisonnement pour escroquerie, sous le nom de Louis-Eugène Fromont; 3° le 7 mai 1836, par le Tribunal de Montauban, à six mois d'emprisonnement pour escroquerie; 4° le 31 mars 1837, par le Tribunal de Cognac, à quinze mois d'emprisonnement pour vol; 5° le 24 mars 1840, par la Cour d'assises de Montauban et par contumace, à cinq années de travaux forcés pour vol en réunion et avec effraction; 6° le 23 juillet 1840, par le Tribunal de Moulins, à quinze mois d'emprisonnement pour vol d'argent; 7° le 29 août 1840, par le Tribunal de Cahors, à cinq années d'emprisonnement pour vol; 8° le 28 mai 1842, par le Tribunal de Châlons-sur-Saône, à quinze mois d'emprisonnement pour complicité de vol.

En 1843, il s'évada des mains de la gendarmerie, qui le conduisit à Montauban pour y purger sa contumace.

Il a été poursuivi dans le département de la Seine sous l'inculpation d'association de malfaiteurs; un mandat d'amener fut décerné contre lui, mais on perdit ses traces.

Arrêté au Vans, le 30 septembre 1848, avec Antoine Coudurier, comme vagabond et porteur d'armes et de fausses clés, il fut mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

Il a participé, le 19 novembre 1849, avec Antoine Coudurier, Duval et Protégé, au vol de 33,000 fr. commis à Draguignan, et, en septembre ou octobre 1850, à la tentative de vol commis à La Rochelle par Lafabrique, Porthos et Oswald père.

En 1845, il acheta pour 7,000 fr. de marchandises à la maison Martin et Coquet de Reims, et les paye avec des billets faux. En 1852, on le trouve établi à Sens, tenant un magasin de nouveautés, sous le nom de Nicolas-Remy Verdure. Il y est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Nîmes, et il s'évada de la maison d'arrêt de Sens, le 16 avril de la même année. Le Tribunal de cette dernière ville l'a condamné par défaut, le 1er novembre suivant, à deux ans d'emprisonnement pour banqueroute simple.

Sa femme a été condamnée à la même peine pour détournement d'objets mobiliers de la faillite.

Alexis Blanc, ouvrier mineur, et Augustine Digoba, sa femme. Le premier se dit enfant naturel de l'hospice de Turin, et sa femme, fille naturelle née en Savoie. Le mari est âgé d'environ trente-sept ans.

Ils vivaient à Marseille et sont sans condamnations antérieures connues.

La femme avait une position très équivoque.

Joseph-Marie Augias, dit Joseph-Marie, enfant naturel, né à Vier le 18 mai 1822, journaliste au port de Toulon, y demeurant, sans antécédents judiciaires connus.

Ce qui précède fait suffisamment connaître le caractère, le but et le personnel de l'association; il ne reste plus qu'à préciser les circonstances des huit vols compris dans l'accusation, la part assignée aux accusés dans ces crimes et les charges que l'instruction a fournies contre chacun d'eux.

Après cet exposé, qui suffit pour faire connaître le redoutable personnel dont se composait cette bande de malfaiteurs, l'acte d'accusation entre dans le détail des nombreux vols commis à Beaucaire, à Nîmes, à Marseille, sur la grande route de Toulon, etc.

Après cette lecture, qui a occupé une audience et demie, M. le président procède à l'interrogatoire des té-

moins. Cet interrogatoire absorbera plusieurs audiences. A l'audience du 11, a été entendu le forçat Combe, condamné en 1849 à vingt années de travaux forcés, pour divers vols commis en participation avec quelques-uns des accusés, et qui a donné les détails les plus curieux sur leur organisation, leurs antécédents, leur manière d'opérer. Après l'audition de ce témoin l'audience est remise au lendemain.

L'interrogatoire des témoins continue à l'audience du 12 août 1854. Le seul incident remarquable dans la journée consiste dans l'arrestation d'un nommé Cotton, témoin amené en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et sur lequel pèsent des soupçons graves de complicité de vol par recel. L'objet du vol est une montre faisant partie des pièces de conviction que Lafabrique a soustraites dans le cabinet d'instruction pendant son interrogatoire. Cotton, détenu à cette époque dans la maison d'arrêt de Nîmes, aurait reçu la montre avec mission de la vendre à sa sortie. Il aurait vendu ensuite la montre en négligeant de rendre à Lafabrique le montant qu'il en aurait retiré.

La Cour rend un arrêt par lequel elle place Cotton sous mandat de dépôt, et le met à la disposition de M. le juge d'instruction. L'audience est renvoyée au lundi 14 août.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

M. Victor-Judith-Dieudonné Costel, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. De Vergès.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 178 fr., laquelle a été répartie, par portions égales de 29 fr. 65 c., entre les six sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des jeunes détenus; Jeunes économistes; Saint-François-Régis; Amis de l'enfance; ouvrier de Vaugrard; et colonie fondée à Mettray.

On lit dans le *Moniteur* : « Un avis inséré dans quelques journaux annonce que les personnes qui, dans la soirée du 15 août, se rendront en voiture au ministère des affaires étrangères, devront passer par le Pont-Neuf ou le pont des Saints-Pères. »

Cet avis est en contradiction avec l'ordonnance de police du 16 août qui interdit, sur le pont de Saints-Pères, la circulation même aux piétons.

L'institution Carré de Mailly a remporté, au concours de la Sorbonne, deux premiers prix et neuf accessits, dont le premier au prix d'honneur de philosophie. Au lycée Bonaparte, trente-deux prix, dont vingt-quatre premiers et un prix d'honneur avec 132 accessits; 175 nominations avec cinquante-quatre élèves.

Bourse de Paris du 14 Août 1854.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant), Price, and Change (e.g., Baisse 45 c.). Includes sections for 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

M. Jean Aubéges, étant décédé le 6 février dernier à Madrid, on a vu sous ceux qui pourraient avoir quelque compte ou quelque intérêt à débiter avec la succession du défunt, de vouloir bien s'adresser à l'exécuteur testamentaire, M. Annibal Alvarés, rue de la Balesta, 9, à Madrid (Espagne).

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. » Le Guide des Acheteurs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE DAMMARTIN-TIGEAUX. Etude de M. E. GUEROULET, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne). Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Coulommiers, le 23 août 1854.

DU DOMAINE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, sis dans la commune de ce nom, arrondissement de Coulommiers, comprenant un château avec parc, une ferme, des bois et autres dépendances; le tout d'une contenance de 142 hectares 76 ares 46 centiares.

Mise à prix : 179,317 fr. S'adresser pour les renseignements : A Coulommiers, audit M. GUEROULET, avoué; A Paris, à M. Fourret, avoué, rue Ste-Anne, 31. (3178)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Fa-

vent, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais de Justice, à Paris, le 26 août 1854. D'une MAISON sise à Montmartre, chassée de Clignancourt, 83.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. JOLLY, avoué; 2° A M. Bellant, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° Et à M. Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (3171)

MARCHÉ DE TERRES A ÉTIOLES

Etude de M. PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, Le mercredi 30 août 1854. D'un MARCHÉ DE TERRES, sis terroir d'Étiolles, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), de la contenance d'environ 28 hectares 13 ares 85 centiares. Sur la mise à prix de 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. PICARD aîné, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12; 2° A M. Boïnod, avoué, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14; 3° A M. Castaignet, avoué, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21. (3170)

SIX MAISONS A PASSY

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 30.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à deux heures, le 26 août 1854, en deux lots, De SIX MAISONS sises à Passy, avenue de la Porte-Maillot, route de Neuilly. Le 1er lot, composé des maisons 9, 11 et 11 bis, mise à prix, 30,000 fr.; 2° lot, composé des maisons 13, 15 et 17, mise à prix, 20,000 fr. Ces immeubles peuvent rapporter près de 5,000 francs. S'adresser : 1° Audit M. BUJON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 30; 2° A M. Gaullier, avoué présent, demeurant à Paris, rue Monthabart, 12; 3° Et à M. Parmentier, Richard, avoués, et Clairret, notaire à Paris. (3129)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL GARNI A PARIS

Etudes de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8, et de M. LE MONNIER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. Vente en l'étude dudit M. LE MONNIER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16, D'un FONDS DE COMMERCE D'HOTEL GARNI, dit Champmartin, sis à Paris, rue de Caumartin, 14, avec le mobilier servant à son exploitation; le tout sur la mise à prix de 80,000 fr. outre les charges, ci 80,000 fr. Dans le cas où la mise à prix ne serait pas couverte, elle sera baissée de cinq en cinq mille francs, et la vente aura lieu à tout prix. L'adjudication aura lieu le lundi 28 août courant, à deux heures de relevée. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DE BROTONNE, avoué; Et audit M. LE MONNIER, notaire. (3172)

SOCIÉTÉ FERRIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARBON ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant provisoire n'ayant pas encore, en raison de l'éloignement des lieux, reçu tous les renseignements propres à éclairer complètement les actionnaires sur la situation financière et industrielle des Mines de Mouzaïa, à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui avait été indiquée pour le 19 courant, est remise au jeudi 14 septembre prochain, à deux heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Il les invite, attendu l'importance de l'ordre du jour qui doit avoir pour objet les divers cas prévus par l'article 39 des statuts, à ne pas négliger d'effectuer, au siège de la société, rue de la Victoire, 13, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de leurs actions. Les reçus déjà délivrés serviront de carte d'entrée. (12471)

AVIS. Aux termes de l'article 19 des statuts, l'assemblée annuelle des actionnaires du Magasin utile, aura lieu au siège social, le 30 août courant. (12472)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de répartition.

MM. les créanciers non admis ni affirmés de la faillite du sieur Charles BLANCHET, entrepreneur d'éclairage par gaz, rue des Petites-Hôtels, 26, à Paris, sont priés de déposer leurs titres de créances dans le délai de huit jours, à compter d'aujourd'hui, entre les mains de M. Batarel, avocat, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par ledit sieur Blanchet. Passé ce délai, ils seront forcés, et il sera passé outre à la répartition de l'actif abandonné. Paris, le quinze août mil huit cent cinquante-quatre. BATAREL. (12476)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 août. Consistant en tables, chaises, glace, armoire, commode, etc. (3175) Le 17 août. Consistant en mobilier, table, causeuse, fauteuils, etc. (3176) Consistant en bureau, fauteuils, coffre-fort, tables, etc. (3177) En une maison sise à Paris, rue Monthyon, 10, galerie Bergère. Le 17 août. Consistant en tout, établi, bois de gaz, cuivre, forge, etc. (3173) En une maison rue Mironneville, 4. Le 17 août. Consistant en tables, console, canapé, fauteuils, chaises, etc. (3174) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en tables, armoire, chaises, pendule, casier, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatorze, folio 115, recto, case 19, par Pommery qui a reçu cinq francs cinquante cen-

timés. A été extrait ce qui suit : 1° MM. Eugène-Henri GAGNE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 249; 2° Edouard-René GRIGNE, demeurant à Paris, rue et passage Dauphine, 30; 3° Auguste-Paul JUPIN, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 11.

Dont formé en eux une société en nom collectif, sous la raison de commerce GAGNE, GRIGNE et C°, pour l'exploitation d'une agence générale et spéciale ayant pour objet la vente à crédit des livres de médecine, jurisprudence, littérature, sciences et arts. Cette société a commencé le premier août présent mois pour finir le trente avril mil huit cent cinquante-neuf inclus.

Son siège est établi à Paris, rue et passage Dauphine, 30. Elle est régie et administrée par tous les associés conjointement. Toutefois la signature sociale est dévolue, savoir : A M. Grigné seul, du premier août au quinze novembre prochain inclus; Et à M. Jupin seul, à partir du premier jour quinze novembre jusqu'à l'expiration de la société. Certifié véritable par les associés sous-signés, à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre. E. GRIGNE, A. JUPIN, Eug. GAGNE. (9595)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du trente-un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze août mil huit cent cinquante-quatre, folio 110, verso 9, il a été formé une société en nom collectif, dite formée entre M. Pierre-Louis PICOQUOT, demeurant à Paris, rue Montmorency, 19, et M. Nicolas-François BÉDIER, demeurant rue Rambuteau, 28, pour la fabrication et la vente de bijoux; que la durée de la société a été fixée à sept années, qui ont commencé à courir du jour de la signature de l'acte; que le fonds social se compose de seize mille fr.; que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Martin, 25; que la gestion aura lieu en commun, mais que chacun des associés ne pourra faire usage de la signature sociale, et qu'elle n'oblige la société que lorsqu'elle sera donnée par les

deux associés. La mise en société est de treize mille francs. La raison sociale est MUNIER fils et MAINGAUD. Le siège social est situé rue Ville-Léveque, 6. E. MUNIER. (9599) Suivant acte passé devant M. Guyot et son collègue, notaires à Paris, le cinq août mil huit cent

cinquante-quatre, enregistré, il a été formé, entre : 1° M. Jean-Julien JOSSEIN père, fabricant de corsets mécaniques et autres, et madame Marie-Renée BOULLY, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, d'une première part; 2° M. Auguste BERTRAND, négociant, et madame Louise-Henriette JOSSEIN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Échiquier, 16, d'une deuxième part; 3° E.M. François-Jules JOSSEIN fils, avoué chez M. son père, et madame Marie-Aline ROCHE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, d'une troisième part; Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de toute espèce de corsets mécaniques et autres, notamment de ceux pour lesquels des brevets d'invention et de fournisseurs de maisons royales et autres sont ou auront été obtenus aux noms de M. Jossein père et de madame Bertrand.

Cette société est contractée pour une durée de dix années consécutives, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-cinq. Elle existera sous la raison JOSSEIN père et C°. Son siège principal sera à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, dans les lieux occupés actuellement par M. et M<sup>me</sup> Jossein père et mère, et pourra être transféré ailleurs. Des succursales ou dépôts pourront être établis à Paris et dans d'autres villes de France ou de l'étranger.

M. et M<sup>me</sup> Jossein père et mère ont seuls la gestion et l'administration de la société. Ils auront tous deux la signature sociale, avec faculté d'en user séparément. Pour extrait : Signé: GUYON. (9578)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

nication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PELLETIER (Louis), anc. fabricant de plâtre à Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Pontoise, demeurant à Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 3, le 18 août à 12 heures (N° 11817 du gr.); Du sieur DUSUEL (Parfait), ent. de déménagements, rue du Faub.-St-Antoine, 80, le 19 août à 12 heures (N° 11800 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. REMISES A HUITAINE. Du sieur DEVOIR (Louis-Victor-Lucien), peintre décorateur, rue du Faub.-St-Martin, 141, le 19 août à 10 heures (N° 11814 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 21, entre les mains de M. Batarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11746 du gr.); Du sieur BUSQUET (François-Alfred), md de cafés, rue des Messageries, 10, entre les mains de M. Hucl, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11741 du gr.); Du sieur PORCHER (Jean-Alexis), restaurateur, aux Champs-Élysées, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11773 du gr.); Du sieur VIGUIER (Jules), fab. de cartonnages, rue Thévenot, 19, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11786 du gr.); Du sieur BRIÈRE (Eugène), distillateur, boul. St-Martin, 6, entre les mains de M. Bréaillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11703 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. En vertu de la date de ces jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 11 août. Des sieurs CARPENTIER et C<sup>o</sup>, fabricants de Chapeaux de paille, rue Neuve-St-Augustin, 5, et le sieur Carpentier en son nom personnel (N° 11476 du gr.).

ASSEMBLÉES DE 16 AOUT 1854.

UNE HEURE : Goupil, nég., vérif., Delon, md de cuirs, crot., vérif., Lecomte et C<sup>o</sup>, commiss. de roulage, id. — Huard, anc. commiss. en sellerie, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Stéphanie FOUINAT et EMIENNE LEFEBVRE, à Paris, place Royale, 17. — JOUSS, avoué. Jugement de séparation de biens entre Françoise-Virginie DELBARE et Antoine-Jacques-François MOREAU, à Paris, rue de Bondy, 80. — Th. Pettit, avoué. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juillet 1854, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 6 mai dernier entre le sieur CHAMBELLAIN (Alexandre), md de charbons, quai de la Seine, 40, et ses créanciers; et attendu que les créanciers ont, en conséquence de ce refus, de plein droit en état d'union, les renvoie à procéder conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juillet 1854, lequel dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite ROSENDE seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur ROSENDE, ayant fait le commerce sous les noms de J.-M. Rosende et fils, négociants, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32; dit que le présent

M. Hucl, 47 ans, rue Rougemont, 8. — M. Maillefer, 72 ans, rue Richer, 50. — Mme veuve Desjardins, 78 ans, rue Louvois, 12. — M. Duflot, 32 ans, rue de la Victoire, 41. — M. Bonis, 70 ans, rue Neuve-Sous-Bonis-Enfants, 5. — M. Paschal, 58 ans, rue du Sentier, 32. — M. Chamteux, 55 ans, rue Coq-Héron, 3. — M. Lericque, 39 ans, rue du Fg-St-Martin, 199. — M. Brunet, 60 ans, rue St-Denis, 376. — M. Fassin, 50 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14. — Mme Doine, rue de la Tannerie, 4. — M. Montmége, 34 ans, rue Louis-Philippe, 36. — Mlle Lefranc, 9 ans, rue Amelot, 50. — Mlle Dupont, 78 ans, rue St-Antoine, 109. — M. Rivet, 21 ans, rue St-Sébastien, 53. — Mme Hublin, 39 ans, quai Bourbon, 37. — Mme Michonch, 88 ans, rue du Figuier, 4 bis. — Mme Legendin, 92 ans, rue de la Boucherie, 13. — Mme Brulon, 86 ans, rue de Seine, 41. — Mlle Daumourette, 56 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 3. — M. Lecomte, 33 ans, rue de Lourcine, 94. — M. Touzery, 32 ans, rue Moufflard, 70. — M. Rochais, 64 ans, rue de l'Arbalète, 7. Du 12 août 1854. — Mme Milson, 55 ans, rue Mironneville, 39. — M. le comte de Campo-Allegro, 68 ans, rue de la Paix, 12. — Mme Gacner, 55 ans, rue du Colysée, 32. — Mme Gatayes, 79 ans, rue de Ponthieu, 14. — M. Perkins, 55 ans, rue de la Victoire, 45. — M. Carnet, 60 ans, rue Favart, 6. — M. Roux, 66 ans, rue de la Victoire, 46. — M. Vautour, 77 ans, rue Montmartre, 121. — M. Pique, rue de Cléry, 6. — Mme Marc, 63 ans, rue Pagevin, 3. — Mme Rigaud, 56 ans, rue du Jour, 11. — M. Girard, 39 ans, rue St-Honoré, 10. — M. Pique, 64 ans, rue du Fg-St-Martin, 162. — M. Mict, 64 ans, rue du Fg-St-Martin, 167. — M. Alcaré, 33 ans, rue St-Martin, 181. — M. Menecier, 69 ans, rue du Verbeis, 84. — Mue Leprieux-Destrochers, 34 ans, rue St-Denis, 362. — M. Favre, 20 ans, rue de la Roquette, 113. — Mme Dumontel, 50 ans, carrefour St-Benoit, 6. — Mme Boullelong, 63 ans, impasse Grenelle, 5. — Mme Padel, 50 ans, rue de Mâcon, 8. — Mme Baré, 54 ans, rue Grégoire-de-Tours, 28. — M. Richard, 66 ans, rue St-Jacques, 281.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 15 AOUT 1854. Combinaison 77. Pour les conditions d'insertions, voir aux réclames. Achat et vente d'immeubles. Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris. Actions, achat et vente. Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Co, rue de la Croix-Martin, 4. (30 années d'exercice) Allumettes de salon et Ameublement. Fabrique de meubles. LEBLOND, Vierhaus, 57, 66, fg. Antoine. F. quai d'Orléans. Assurance contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvern. pour toute la France.

Bains électro-hygiéniques. 1e PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1er 125. Bandagistes herniaires. GUERISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 méd. aux grandes expositions, 48, r. Vivienne. N. HONDETTI, breveté, 55, Neuve-Petits-Champs. Biberons-Breton, S<sup>o</sup> femme. 42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Ap<sup>o</sup> 125. Bouchons et lièges. FURTAU, fab. semelles de liège, 13, r. Bourg-l'Abbé. Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.) Cafetières, grande fabrique. En porcelaine, b<sup>o</sup> et p<sup>o</sup> sa fermeture nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 50, Arbre-Sec. Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. Hommes et dames, FLORAND, 10, ter<sup>o</sup> Vivienne. Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vais<sup>o</sup>. J. BRIER, 24, ps<sup>o</sup> Saumon. Chapeliers. Chapellerie Vivienne. GASPART, 3, Vivienne. Chap. 1<sup>o</sup> q<sup>o</sup>, soie imperméable à la sueur, 15 f. 50. Chap. mécaniques. Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, r. St-Honoré, et 92, r. Richelieu. English spoken.

Chemisier. GAUTET, ps<sup>o</sup> Panoramas, s. en face Marquis. B<sup>o</sup> p<sup>o</sup> un nouveau système qui s'adapte aux chemises défectueuses et en corrige les défauts. Occasion exceptionnelle. Chemise en toile fine petite plus, 16 50. Chocolats. BOUDANT, r. Villette, Lisbonne, Donna-Marie, 25, 112 R. Cirage, Vernis, Encre. BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-dev<sup>o</sup> boul<sup>o</sup> Capucines. Coffres-forts. HAFNER frères, s, ps<sup>o</sup> Jouffroy. Serrure b<sup>o</sup> et agd. Coils et Gravates. CLAYETTE-LOISON, 32-34, ps<sup>o</sup> Jouffroy. Seule maison de h<sup>o</sup> nouveauté p<sup>o</sup> cravates et coils, chemises. Corsets. BILLARD, corsets et amazons, 8, r. Tronchet. Daguerreotype. Portraits. C<sup>o</sup> CLEMENT, 4, N.-Nazareth. Plaques et papier à 2f. Eau minérales naturelles. Ancieng<sup>o</sup> bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau. Enseignement, Cours. M<sup>o</sup> BACHELLERY, 49 bis, Chaussée-d'Antin. Cours supérieurs pour les jeunes personnes. Ecriture, Cours. Leçons en famille, M<sup>o</sup> KUHN, passage Colbert. Fleurs artificielles. BAPTISTE, 3, Thévenot, ci-dev<sup>o</sup> St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, h<sup>o</sup> nouveauté en tous genres. P<sup>o</sup> exp.

Fouets et Gravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Sp<sup>o</sup> fouets, cravaches. Fourrures, Confection. ADOLPHE, 15, boul<sup>o</sup> Italiens, soieries p<sup>o</sup> robes. AU REGENT, CONFECTION P<sup>o</sup> DAMES, 7, b<sup>o</sup> Madeleine. Gainiers. BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres. Garde-Robes. Feuillat, b<sup>o</sup> WERIHAS, 57, Croix-Petite-Champs. Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. d'Anvers. Glaces blanches et étain, encadrées en 15 genres. France, export. Institutions (et agences d'). CONSTANT, anc. chef d'institut, 7, rue Suger, aff. VOURET, 3, r. du Roule. Proc<sup>o</sup> et ag<sup>o</sup> de p<sup>o</sup> robes. Librairie. Olyssée de Napoléon III, P<sup>o</sup> Simon CHAUMIER, Moquet, 68, 92, r. la Harpe. Lits et Sommiers. COMBET, 46, Richer. Vente de confiance. Maison d'accouchement. M<sup>o</sup> VAUCHEROT, 36, r. Rivoli, pl. de l'Hôtel-de-Ville. Oiseliers. BARA, b<sup>o</sup> Beaumarchais, ci-dev<sup>o</sup> St-Denis. M<sup>o</sup> VAILLANT, s, ps<sup>o</sup> Louvre; fab<sup>o</sup> d'industrie 99, St-Jacques. Orfèvrerie, Couverts. P<sup>o</sup> ELKINGTON, THOURET, 31, pl. de la Bourse.

Paillassons. Au Jone d'Espagne, 84, r. de Cléry. Luxe, solidité. Papiers peints. JOUANNY VILLEMONT, 84, 99, Fr Temple, exp<sup>o</sup>. GRAND ASSORTIMENT de tous prix, v<sup>o</sup> et gros dé- tail, par conséquent possible. 35, Louis-le-Grand. VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sor- tant de P<sup>o</sup> OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils. Parfumerie. Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER b<sup>o</sup> et g. d. g., 44, b<sup>o</sup> Bonne-Nouvelle, p<sup>o</sup> G<sup>o</sup> G<sup>o</sup> Eau de Fleurs de Lys Guillade. Noir pour yeux. Poudre arménienne pour on- gles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin. NAKARA DES INDES. Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvel. Pâtisserie. Pâté de chasse de Bourbonne de 6 à 50 f. LE CUSSEY, gateau de conserves, 14, r. de Havre. Export. Pianos. A SOMMIER fer prolongé, solidité. DURUS, b<sup>o</sup> 34, Basse-Tempart. Orfèvrerie. L<sup>o</sup> Loeb. Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans, d'ISSAURAT-LEBOUX, b<sup>o</sup> b<sup>o</sup> 75, Maréchal, M<sup>o</sup> 47. Pianos droits à double table d'harmonie de la puissance des meilleurs pianos à queue VAN OVERBERG, s<sup>o</sup> inv<sup>o</sup> b<sup>o</sup> 2, Choiseul. Export. Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hy- drauliques artistiques.

Porcelaines et cristaux. DAVID, services de table, 45, galerie Vivienne. Revalenta arabica. Farine curative et fortifiante. DUBARRY, 20, 25, Hauteville, et 10, ps<sup>o</sup> Ph. France. Tailleurs. M<sup>o</sup> HANAU, 29, Montorgueil. Sp<sup>o</sup> vestes de cuisine. Terrains à vendre. à 1 fr. 25 et 2 fr. le mètre, en plein rapport, pour jardins et maisons de campagne, bien situés, près d'une église et de la Marne, à quelques pas du pont de Créteil. Dix des voitures publiques passent devant les terrains toutes les heures. S'adr. sur les lieux, au pont de Créteil, près St-Maur, et à Paris, aux propriétaires, M. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 7, rue de la Bourse. Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, quai Bourbonnais. On conp<sup>o</sup> à 10 mètres avec le même avantage qu'ailleurs. Vins fins. BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg. Vins fins et liqueurs. M<sup>o</sup> FORON, vins en b<sup>o</sup> et p<sup>o</sup> la ville, r. St-Anne. Dépôt à St-Anne. Sp<sup>o</sup> d'absinthe, r. St-Anne. S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, à MM. NORBERT ESTIBAL et FILS, FERMIS D'ANNONCES, Rue de la Bourse, 7, à Paris. (10112)

8, RUE MONTESQUIEU, PRÈS LE PALAIS-ROYAL.

AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

L'on nous promet pour le 15 Août des fêtes qui surpasseront en magnificence ce qu'on a vu de plus splendide en ce genre. Favorisé par un temps magnifique, Paris voit affluer dans ses murs toutes les notabilités de la France et de l'étranger. Les directeurs de LA MAISON DU COIN DE RUE, jaloux de faire profiter ces nombreux visiteurs des bons marchés exceptionnels que l'on trouve habituellement dans leurs magasins, viennent de réunir dans ce but un immense approvisionnement de marchandises fraîches et de bon goût, mais achetées à la baisse en temps opportun. Ces différents soldes seront mis en vente lundi, 14 courant, à des prix hors ligne de bon marché, ainsi que l'on pourra s'en convaincre par les quelques extraits suivants :

- Deux cents robes à volants taffetas, rayés et quadrillés, par 16 et 17 mètres, vendues par-tout encore aujourd'hui 80 fr., à 59 fr. » c.
Cent pièces taffetas d'Italie, en 65 centimètres de largeur, nuances claires, pures et glacées, qualité de 8 francs, mises en ventes à 4 fr. 90 c.
Une forte affaire de robes à volants brochés, étoffe forte, par 17 à 18 mètres, nouveauté de 125 à 140 francs, offerte à 79 fr. » c.
Trois cents pièces taffetas, grande largeur, composés de damiers deux couleurs et quadrillés grands et petits, qualité de 3 francs, à 2 fr. 95 c.
Un nouveau solde de taffetas d'Italie, noirs, largeur, 60 centimètres, soie cuite et brillante pour robes, étoffes de 4 francs, à 2 fr. 95 c.
Cinq cents pièces gros de Bengale, nouveau tissu brillant et fort, en tout soie et laine, large de 110 centimètres, à riches carreaux camayeux et écossais, article vendu partout 9 francs, à 5 fr. 50 c.
Un lot très important de Popelines laine et soie, grande largeur, à grandes et petites dispositions de deux nuances, telles que : marron et noir, vert et noir, etc., qualité généralement cotée 4 fr., à 2 fr. 45 c.
Un nouveau solde de très riches dessins cachemires d'automne, sur laine, belles impressions d'Alsace, à 10 et 12 couleurs, se vendant toujours 2 fr. 40 c., à 1 fr. 45 c.
Huit cents pièces velours jaspé, pour robes, tramé tout laine, à carreaux satinés, 110 centimètres de largeur, au lieu de 2 fr. 25 c., à 1 fr. 25 c.
Deux cents pièces toile cretonne, pur fil de main, pour draps, ayant 120 centimètres de largeur, article de 2 fr. 50 c., à 1 fr. 60 c.
Trois cents pièces, même toile, pour chemises, qualité de 1 fr. 75 c., à 1 fr. 40 c.
Deux cent cinquante pièces mousseline brodée au crochet, pour petits rideaux, dessins courants les plus nouveaux, vendue au mètre, au lieu de 2 fr. 25 c., à 1 fr. 45 c.
Quatre cents stores brodés au crochet, dessins de l'année, entourés de riches bordures festonnées, ayant une hauteur de 3 mètres sur 1 mètre 80 centimètres de largeur, article de 25 fr., offert à 13 fr. » c.
Un solde considérable de toile de coton pour chemises, qualité de 75 c., à » fr. 45 c.

De plus, voulant étendre ses bons marchés sur les articles le moins habituellement soumis à une forte baisse, la Maison du COIN DE RUE mettra en vente trois lots importants de confection pour Dames : Mantelets à volants, écharpes, pelisses, etc., nouveauté de la saison, et divisés ainsi qu'il suit :

- 500 ECHARPES ET MANTELETS, en taffetas cuit, noir et couleur, garnis d'effilés, confection de 35 fr., offertes à 13 fr. 75 c.
200 ECHARPES GARNIES DE VELOURS, MANTELETS A VOLANTS, Pelisses à ruches, nouveauté valant de 55 à 70 fr., à 25 fr. »
LA COLLECTION COMPLÈTE DE TOUTES LES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON, genre extra, riches garnitures, modèles vendus tout cet été de 80 à 100 fr., et mis à 39 fr. »

AVIS. VACANCES DE 1854

Les personnes qui, pendant les vacances, voyagent pour leur agrément ou qui se rendent aux eaux ou à leur campagne devront se mettre en garde contre la ruse de certains marchands qui parcourent la province en s'annonçant de manière à faire croire qu'ils vendent des produits de la BELLE JARDINIÈRE DE PARIS; il y a même, dans un grand nombre de Villes, des marchands sédentaires qui ont pris, sans scrupule, POUR ENSEIGNE : A la Belle Jardinière. Pour prémunir le public contre ces fraudes, de nature à

compromettre la considération dont jouit la Maison et qu'elle s'efforcera toujours de mériter, le Directeur-Gérant prévient les personnes en voyage que l'Etablissement central de Paris ne possède que cinq Succursales en province, savoir : à LYON. . . . rue du Plâtre, 2; à Saint-Etienne. place du Marché; à MARSEILLE. rue de Noailles, 24 (passage de Noailles); à Angers. . . . rue Saint-Laud, 72; à NANTES. . . . cours Napoléon.

NOTA. Tout le monde sait que la maison centrale est au coin de la RUE DE LA CITÉ, quai aux Fleurs, en face le PONT NOTRE-DAME. — De tous les points de Paris, des omnibus conduisent, directement ou par correspondance, les voyageurs au QUAI AUX FLEURS.